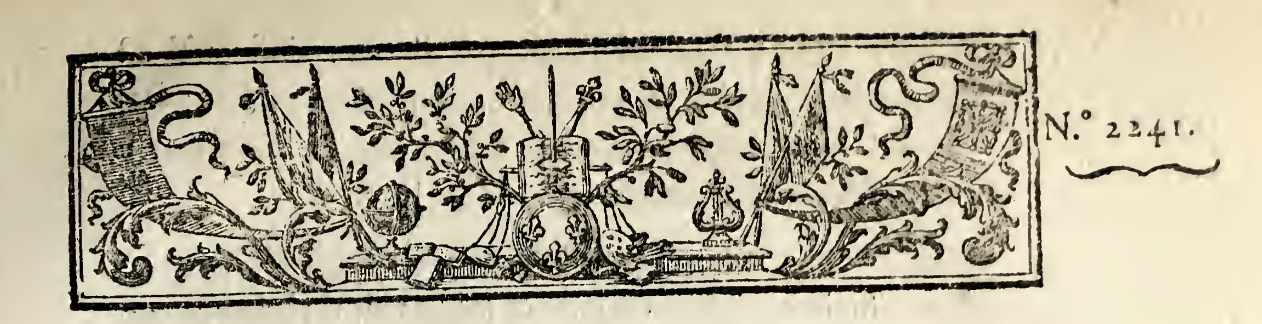


N.° 2241.

LOI

Relative à l'organiſation des Troupes coloniales en régimens de ligne.

Du 27 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale conſidérant qu'il eſt inſtant, dans l'état actuel des choſes, d'organiſer promptement en régimens de ligne les troupes coloniales qui ſe trouvent en France, pour qu'elles puiſſent marcher à l'ennemi, & voulant leur aſſurer le même avancement qu'aux troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens ci-devant coloniaux de la Martinique, Guadeloupe & Port-au-Prince actuellement en France, ſeront formés dès ce moment en régiment de ligne ſur le pied de guerre, qui fera partie des ſix régimens décrétés par la loi du 29

ſeptembre 1791 ; il prendra rang parmi eux, ainſi qu'il eſt porté par ledit décret; ſes officiers, ſous-officiers & ſoldats prendront rang reſpectivement entre eux relativement à leurs grades & leur ancienneté de ſervice.

I I.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, ſeront d'abord employés à former un régiment qui ſera porté au complet à meſure que les individus appartenans à l'un de ces deux corps, arriveront en France.

I I I.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens du Port au-Prince, actuellement en France, ſeront deſtinés à former un autre régiment, & formeront d'abord un bataillon en attendant qu'un plus grand nombre d'individus des régimens coloniaux, rentrés en France, permettent d'achever la formation de ce régiment.

I V.

Si le nombre des officiers des régimens de la Martinique, de la Guadeloupe & Port-au-Prince, actuellement en France, n'eſt pas ſuffiſant pour l'organiſation des régimens à former, la moitié des ſous-lieutenances vacantes ſera donnée aux ſous-officiers deſdites troupes, conformément à ce qui eſt porté par la loi du 29 novembre 1791, relativement aux remplacemens des officiers, & l'autre moitié à des citoyens qui réuniront les qualités preſcrites par la loi ſur le remplacement des officiers.

Quant aux places d'officiers, ſoit de l'état-major, ſoit de capitaines & de lieutenans qui pourroient ſe trouver

vacantes ; elles feront données par le pouvoir exécutif à des officiers ayant droit au remplacement, ou autres qui réuniront les qualités prefcrites par la loi.

V.

Les difpofitions du décret par lequel les troupes coloniales arrivées en France, devoient être formées provifoirement en compagnies franches, font abrogées.

V I.

Les officiers defdits corps ne pourront être admis qu'autant qu'ils repréfenteront des certificats de civifme & de réfidence, foit en France, foit dans les colonies.

Au nom de la Nation, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que les préfentes ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & refforts refpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons figné ces préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le fceau de l'État. A Paris le vingt-huitième jour du mois d'août mil fept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Servan. *Contrefigné* Danton. Et fcellees du fceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE. 1792.